



Informations de base	
<p>1998/0347(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles</p> <p>Modification 2000/0310(CNS) Modification 2001/0129(CNS) Modification 2002/0116(CNS) Modification 2003/0261(CNS) Modification 2005/0005(CNS) Voir aussi 2005/0262(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15 Politique de la pêche 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 8.20.13 Volet pêche de l'élargissement</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	PECH Pêche		ARIAS CAÑETE Miguel (PPE)	26/02/1998	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	19/01/1999	
	REGI Politique régionale				
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Pêche		2170	1999-03-30
Pêche		2237	1999-12-17		
Pêche		2220	1999-11-22		
Pêche		2189	1999-06-10		
Pêche		2359	2001-06-18		

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	







Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0728 	Résumé
30/03/1999	Débat au Conseil		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0244/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
10/06/1999	Débat au Conseil		
17/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0347(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2000/0310(CNS) Modification 2001/0129(CNS) Modification 2002/0116(CNS) Modification 2003/0261(CNS) Modification 2005/0005(CNS) Voir aussi 2005/0262(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10565

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0244/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0008	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0435/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0255-0361	06/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0728  JO C 016 21.01.1999, p. 0012	14/12/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0738 	21/11/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0541 	01/10/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0766 	13/12/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0446 	01/08/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0508 	21/08/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0553/1999 JO C 209 22.07.1999, p. 0010	26/05/1999	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0101/1999 JO C 293 13.10.1999, p. 0065	02/06/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/2792 JO L 337 30.12.1999, p. 0010	Résumé
---	--------

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

En adoptant le rapport de M. ARIAS CAÑETE (PPE, E) sur la définition des modalités et des conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche, le Parlement a approuvé la proposition en demandant prioritairement que l'ensemble des actions structurelles soient financées par le biais de l'IFOP seul et non par l'IFOP et le FEOGA-Garantie. Par ailleurs, le Parlement européen a largement amendé le texte de la proposition en proposant de substituer à la programmation traditionnelle de la politique de pêche, des plans de développement de pêche établis au niveau géographique le plus approprié et valables pour 7 ans à partir du 01.01.2000. Il détaille très largement la portée et le contenu de ces plans, lesquels devront comporter un tableau indicatif résumant par année, les ressources nationales et communautaires mobilisées par priorité de pêche. Il demande également que dans la mesure du possible, les mesures de soutien en faveur du secteur de la pêche applicables à une zone, soient intégrées dans un plan unique. Il souhaite que l'on entende les programmes d'orientation pluriannuel pour les flottes de pêche, comme un ensemble d'objectifs assortis d'un inventaire des moyens nécessaires à leur réalisation et permettant d'orienter, dans une perspective d'ensemble de caractère durable, les efforts de pêche. D'autres mesures ont également été modifiées ou clarifiées dont notamment celles relatives au renouvellement de la flotte de pêche et à la modernisation des navires de pêche (notamment les passages relatifs aux aides publiques au renouvellement et à la modernisation des navires de pêche), les mesures liées à la démolition des navires ou la constitution de sociétés mixtes, les mesures liées à l'aquaculture. D'autres modifications encore ont été apportées à l'aide à la petite pêche côtière, aux aides à l'aménagement des zones marines et à l'équipement des ports de pêche,...

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

1998/0347(CNS) - 21/08/2003 - Document de suivi

la Commission européenne a présenté le rapport final concernant les résultats du quatrième programme d'orientation pluriannuel (POP IV) pour les flottes de pêche, conformément au règlement 2792/1999/CE du Conseil. Le rapport vise à garantir la mise en oeuvre transparente du POP IV, qui fixe les objectifs à atteindre progressivement au cours de la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002. Sur la base des données des navires inscrits au fichier communautaire des navires de pêche au moment de la rédaction du document (le 1er juin 2003) et compte tenu des rapports transmis par les autorités nationales, le rapport récapitule l'évolution du tonnage et de la puissance de la flotte par comparaison aux objectifs intermédiaires et finals du POP IV. Au cours des six années écoulées du POP IV, la flotte communautaire (à l'exclusion des navires immatriculés dans les régions ultrapériphériques françaises) a été réduite d'environ 107.284 GT et 928.973 kW, ce qui correspond à une réduction de capacité de 5,31% et de 11,77% respectivement. Le taux de réalisation des objectifs du POP est très variable selon les États membres. Compte tenu des résultats exprimés en tonnage GT qui sont entachés d'un certain degré d'incertitude lié au remesurage actuel de la flotte, les résultats d'ensemble pour la flotte communautaire sont les suivants: - le Danemark, la Finlande, le Portugal, l'Espagne et la Suède ont atteint leur objectif dans tous les segments de leur flotte; - tous les États membres à l'exception de la Belgique et des Pays-Bas ont atteint leur objectif global en tonnage à la fin de l'année 2002; - des incertitudes subsistant quant à la qualité des données relatives à la flotte irlandaise, il est difficile d'évaluer le taux de réalisation des objectifs du POP IV atteint par l'Irlande.

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

1998/0347(CNS) - 21/11/2000 - Document de suivi

En conclusion de son rapport annuel sur les résultats des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche à la fin de 1999, la Commission note que au cours des trois premières années du POP IV, la flotte communautaire a été réduite de 82 439 GT et 447 148 kW, ce qui correspond dans les deux cas à une réduction de capacité d'environ 4 % et 5,6 % respectivement. Au 1er janvier 2000, la flotte communautaire n'était déjà plus, respectivement, qu'à environ 17 % et 6 % des objectifs finaux du POP IV pour le tonnage et pour la puissance. Ces chiffres semblent confirmer que le POP a permis de réduire la capacité de la flotte mais il faut noter que les réductions obtenues résultent du fait que certains États membres sont allés bien au-delà des réductions requises par le POP, alors que d'autres sont restés bien en deçà des objectifs visés. A l'exception de l'Italie et de la Grèce, les pays ayant choisi d'atteindre leurs objectifs de réduction en termes de capacité uniquement y sont parvenus dans l'ensemble des segments, alors que tous ceux qui avaient choisi de réduire la capacité et l'activité ne sont pas parvenus aux réductions visées de la capacité dans un ou plusieurs segments. En outre, certains doutes subsistent quant à savoir si les régimes d'effort permettront de réduire réellement et durablement l'activité dans plusieurs des pays concernés. Si les POP ne semblent pas avoir été directement la cause de la plupart des réductions de la capacité au cours des dernières années, le fait de pouvoir bénéficier d'une aide publique au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche, au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche, constitue bien, pour certains États membres au moins, une incitation à atteindre les objectifs. D'où l'importance du mesurage et du contrôle de la capacité de la flotte. D'après les résultats présentés dans ce rapport, il semblerait que, même si elle n'est pas parfaite, la concordance entre les données du registre communautaire des navires de pêche et celles des registres nationaux se soit actuellement améliorée. Des améliorations supplémentaires sont encore à attendre, car en disposant d'un accès direct au registre communautaire via l'application FRONT (Fleet Register on the Net), les États membres peuvent davantage assurer cette concordance. Le mesurage de la capacité elle-même constitue un problème plus important. Le présent rapport souligne les difficultés que pose la comparabilité du tonnage de la flotte et des objectifs du POP, au fur et à mesure du remesurage de la flotte. Par ailleurs, les problèmes liés au mesurage et au contrôle de la puissance des navires sont moins évidents, mais plus complexes.

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

OBJECTIF : fixer les domaines d'intervention et modalités d'application des interventions structurelles dans le secteur de la pêche. **CONTENU** : la présente proposition vise à réformer le système des interventions structurelles dans le secteur de la pêche, à la suite de la proposition du 18.03.1998 sur la révision de l'IFOP dans le cadre de l'AGENDA 2000 (fonds destiné aux interventions structurelles dans le secteur de la pêche). Les objectifs majeurs de la présente révision portent sur : - les dispositions en matière de programmation : celles-ci sont adaptées à la nouvelle situation des Fonds structurels (Objectifs 1 et 2) nécessitant le recours au FEOGA-Garantie, - l'explicitation de certaines dispositions peu claires ou d'application difficile, - l'élargissement des interventions à de nouveaux domaines, - l'actualisation de certaines primes et barèmes. Principales actions envisagées : En ce qui concerne la flotte : le programme d'orientation pluriannuel des flottes de pêche de quatrième génération (POP IV, période 1997-2001) reste la base de référence du dispositif. Le mécanisme de gestion de l'évolution de la flotte est fondé sur les bases suivantes : a) un nouveau système de renouvellement de la flotte, incluant un régime permanent de gestion des entrées et des sorties : selon le schéma proposé, les entrées avec aide publique ne seront possibles que s'il y a un retrait associé (et sans aide) plus important. Pour le segment de la petite pêche côtière, les entrées ne doivent pas conduire globalement à une augmentation de l'effort de pêche ; b) un renforcement sensible des mesures à l'égard des États membres qui ne respectent pas les dispositions relatives au POP et au registre communautaire des navires de pêche ; c) une redéfinition des sociétés mixtes, qui sont désormais considérées comme une forme particulière d'exportation méritant une prime complémentaire. Le dispositif actuel d'encadrement est renforcé afin, d'une part, d'assurer la synergie avec les pratiques et dispositions régissant les accords de pêche, et d'autre part, de tenir compte des critiques de la Cour des Comptes sur la gestion des sociétés mixtes dans le passé. En ce qui concerne la petite pêche côtière, il est proposé une meilleure prise en considération des problèmes spécifiques de ce segment dont la modernisation (sans augmentation de l'effort de pêche) constitue une priorité politique en raison de ses caractéristiques et de sa contribution à l'emploi. En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, il est proposé : a) un élargissement de la gamme des mesures socio-économiques, sous forme d'une prime à la reconversion individuelle des pêcheurs ; b) une redéfinition du mécanisme actuel relatif aux arrêts temporaires. Les aides publiques ne seront autorisées que sur base de critères stricts, précis et transparents. En ce qui concerne les autres domaines d'intervention, il est proposé : a) la reconduction des actions en faveur d'investissements productifs dans l'industrie de transformation et de l'aquaculture ainsi qu'en ce qui concerne l'équipement des ports de pêche, avec une meilleure prise en compte des aspects environnementaux pour l'aquaculture et une priorité aux actions collectives ; b) l'introduction de dispositions relatives aux organisations de producteurs (qui figurent actuellement dans le règlement "marchés") en améliorant et en rationalisant leur contenu et leur cohérence avec les autres mesures structurelles ; c) la reconduction des actions mises en oeuvre par les professionnels, insuffisamment utilisées jusqu'ici en dépit de la forte demande de la profession.

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

1998/0347(CNS) - 01/10/2001 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport annuel sur les résultats des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche à la fin de 2000. Sur la base des données du fichier communautaire des navires de pêche et des rapports transmis à la Commission par les autorités nationales, le rapport récapitule l'évolution du tonnage et de la puissance des flottes par comparaison aux objectifs intermédiaires et finaux du POP IV. Au cours des quatre premières années du POP IV, la flotte communautaire a été réduite de 49 983 GT et de 459 866 kW, ce qui correspond à une réduction de capacité d'environ 2,5% et 5,9% respectivement. Au 1er janvier 2001, la flotte communautaire n'était déjà plus, respectivement, qu'à environ 17% et 12% des objectifs finaux du POP IV pour le tonnage et pour la puissance. Le taux de mise en oeuvre des POP a été très variable selon les États membres. La Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Portugal et la Finlande ont atteint leurs objectifs dans tous les segments de leur flotte. L'Allemagne, la Grèce, l'Irlande et la Suède ont atteint leurs objectifs globaux, mais doivent encore procéder à des réductions dans un ou plusieurs segments. La France, l'Italie et les Pays-Bas n'ont pas encore atteint les objectifs globaux de leur POP. La Commission envisage actuellement de prendre des mesures à l'encontre de plusieurs États membres qui ont négligé de prendre les mesures suffisantes pour remplir leurs obligations résultant du POP.

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

1998/0347(CNS) - 13/12/2001 - Document de suivi

La Commission a présenté une proposition de rectificatif au rapport annuel sur les résultats des POP pour les flottes de pêche à la fin de 2000. La rectification vise à préciser que l'Italie et les Pays-Bas n'ont pas encore atteint les objectifs globaux de leur POP. D'après les données du fichier de la flotte, la France et le Royaume-Uni ont atteint leurs objectifs globaux pour la puissance, mais non pour le tonnage. Cependant, selon les rapports transmis par le Royaume-Uni et la France, les objectifs de tonnage ajustés du fait du remesurage de la flotte en GT ont été atteints.

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

1998/0347(CNS) - 17/12/1999 - Acte final

OBJECTIF : fixer les domaines d'intervention et modalités d'application des interventions structurelles dans le secteur de la pêche. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2792/1999/CE du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. **OBJECTIF** : Les actions structurelles dans le secteur de la pêche ont pour objet de contribuer à sa restructuration en créant les conditions propices à son développement et sa modernisation. À ce titre, elles font partie intégrante de la politique commune de la pêche. Elles visent

à : - permettre d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources halieutiques et leur exploitation, notamment par la mise en place d'un système de renouvellement de la flotte qui contribue efficacement à l'ajustement des efforts de pêche tout en permettant, en même temps, de moderniser la flotte ; - renforcer la compétitivité et contribuer au développement d'entreprises économiquement viables dans l'ensemble de la chaîne de production ; - améliorer l'approvisionnement et la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ; - contribuer à la revitalisation des zones dépendantes de la pêche. Le nouveau règlement adopté par le Conseil porte essentiellement sur les éléments suivants : 1) renouvellement de la flotte et modernisation des navires de pêche : chaque État membre soumet à la Commission un régime permanent de contrôle du renouvellement et de la modernisation de sa flotte. Les États membres démontrent que les entrées et sorties de la flotte seront gérées de manière à ce que la capacité ne dépasse pas les objectifs annuels fixés dans le programme d'orientation pluriannuel (POP) pour l'ensemble de la flotte et pour les segments concernés ou, le cas échéant, que la capacité de pêche soit progressivement réduite pour atteindre ces objectifs. Ce régime tient compte du fait que la capacité dont le retrait s'est accompagné d'une aide publique ne peut pas être remplacée, étant entendu que les navires de moins de 12 m autres que les chalutiers ne sont pas soumis à cette condition. Les États membres peuvent présenter une demande, portant sur une augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité, en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail, sous réserve que ces mesures n'entraînent pas d'accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées. Les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte sont octroyées uniquement dans les conditions suivantes : - lorsque les objectifs annuels pour tous les segments sont respectés, les États membres doivent veiller à ce que, pendant la période de programmation 2000-2006, la création de capacités bénéficiant d'une aide publique soit compensée par le retrait d'une capacité sans aides publiques qui soit au moins égale à la nouvelle capacité introduite dans les segments concernés, calculée globalement et en termes tant de tonnage que de puissance ; - jusqu'au 31 décembre 2001, lorsque l'objectif global est respecté mais que les objectifs annuels pour les segments concernés ne sont pas encore atteints, les États membres doivent veiller à ce que, pendant la période 2000-2001, le retrait de capacités soit supérieur d'au moins 30% à la capacité ajoutée dans les segments concernés ; - des aides publiques peuvent aussi être octroyées pour l'équipement ou la modernisation de navires s'il ne s'agit pas d'une capacité mesurée en termes de tonnage ou de puissance ; Le Conseil décidera, pour le 31 décembre 2001, des ajustements qu'il convient d'apporter à cette disposition et qui seront d'application à partir du 1er janvier 2002. Les États membres peuvent prendre, en faveur des pêcheurs, des mesures à caractère socio-économique. Le concours financier de l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche) peut être accordé, dans certaines conditions décrites au règlement, pour les mesures suivantes : - cofinancement de régimes nationaux d'aide à la préretraite des pêcheurs ; - octroi de primes forfaitaires aux pêcheurs qui sont mis au chômage à la suite de la cessation des activités d'un navire à bord duquel ils étaient employés ; - octroi de primes forfaitaires aux pêcheurs, en vue de leur reconversion ou de la diversification de leurs activités, hors de la pêche maritime ; - octroi de primes à des pêcheurs âgés de moins de 35 ans, qui deviennent pour la première fois propriétaires d'un navire de pêche. 2) arrêt définitif des activités de pêche : le cas échéant, l'effort de pêche peut être ajusté en mettant fin définitivement aux activités de pêche des navires. Cette mesure n'est applicable qu'aux navires de dix ans ou moins. L'arrêt définitif des activités de pêche des navires peut être atteint par : - la démolition du navire, - le transfert définitif du navire vers un pays tiers, - la réaffectation définitive du navire à des fins autres que la pêche. Des aides publiques à l'arrêt définitif sont prévues dans les conditions définies dans le règlement. Ces aides peuvent être étendues aux cas dans lesquels les navires sont cédés à des sociétés mixtes dans des pays tiers, conformément aux dispositions spéciales figurant dans le texte. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.01.2000. Toutefois, certaines dispositions des règlements antérieurs régissant les actions structurelles dans le domaine de la pêche (règlements 2468/98/CE et 3140/82 /CEE et 3759/92/CEE en particulier) restent applicables aux aides, actions et projets approuvés avant le 31.12.1999.

Agenda 2000: Instrument financier d'orientation de la pêche, application IFOP, actions structurelles

1998/0347(CNS) - 01/08/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication concernant le rapport au Conseil et au Parlement européen sur les résultats des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche à la fin de 2001. Sur la base des données du fichier communautaire des navires de pêche exploitées au moment de l'élaboration de ce document ainsi que des rapports transmis à la Commission par les autorités nationales, le rapport récapitule l'évolution du tonnage et de la puissance des flottes par comparaison aux objectifs finaux du POP IV. Au cours des cinq années écoulées du POP IV, la flotte communautaire a été réduite de 38.078 GT et de 460.042 kW, ce qui correspond à une réduction de capacité d'environ 1,9 % et 5,9 % respectivement. Au 31 décembre 2001, vu les bons résultats des programmes antérieurs, la flotte communautaire a réalisé plus que ses objectifs, à savoir 16 % et 12 % des objectifs finaux du POP IV pour le tonnage et pour la puissance. Le taux de réalisation des POP est très variable selon les États membres. Sans tenir compte des résultats exprimés en tonnage GT qui sont entachés d'un certain degré d'incertitude lié au remesurage de la flotte, les résultats basés sur la capacité en puissance sont les suivants : - tous les pays à l'exception des Pays-Bas ont atteint leur objectif global à la fin de l'année 2001. - en revanche, seuls le Danemark, l'Espagne, le Portugal et la Finlande ont atteint leur objectif dans tous les segments de leur flotte.